

CARNET
DE LA NOURRICE
SEVREUSE *ou* GARDEUSE

PROTECTION

DES

ENFANTS DU PREMIER AGE

Exécution de la Loi du 25 décembre 1874. — Article 50 du Règlement d'Administration publique.

Mairie de *Chalinargues*
Département du *Cantal*

N° D'ORDRE
38.

CARNET

de (1) *Nourrice*

Délivré le *21 Mars 1880*

A M^e (2) *Mme Gene Moranne Metz*

demeurant à *Mouret*, département du *Cantal*

rue _____, n° _____

par le Maire de la commune de *Chalinargues*

département de *Cantal*



SIGNATURE DU MAIRE,

B. Boyer

(1) Nourrice au sein.
— au biberon.
— à la chèvre.
Ou sevréeuse.
gardeuse.

(2) Nom et prénoms.

— 2 —

PROTECTION

Loi du 23 décembre 1874.

ARTICLE PREMIER.

Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

ART. 6.

Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune, ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

ART. 7.

Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

ART. 8.

Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fautive dans lesdits certificats entraîne l'application au déclarateur des peines portées au paragraphe 1^{er} de l'article 155 du Code pénal.

ART. 9.

Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :

1^o D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné à l'article 7 ;

2^o De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;

3^o De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4^o En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les numéros 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

ART. 11.

Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements.

Toute personne qui exerce, sans autorisation, l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 430 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 310 du Code pénal peut être prononcée.

ART. 13.

En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482, 483 du même Code.

ART. 14.

Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

Code pénal.

ART. 310.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs (50 à 600 fr.).

ART. 352.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de seize francs à cent francs (16 à 100 fr.).

ART. 346.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 à 300 fr.).

ART. 482.

La peine d'emprisonnement pendant 5 jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

ART. 488.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le livre IV du Code pénal, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Règlement d'administration publique.

ARTICLE PREMIER.

La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de leurs parents, est exercée, sous l'autorité du préfet, assisté du comité départemental, par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs, et par l'inspecteur des enfants assistés du département.

ART. 7.

Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant à la nourrice, sevrée ou gardée, et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents.

En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur et le préfet, et avertir les parents.

Dans les communes où il n'a pas été institué de commission locale, le maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions par le présent article.

Les mesures prises par les autorités locales, en vertu du présent article, sont purement provisoires; le préfet statue.

ART. 8.

La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui mériteraient une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés.

ART. 10.

Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevrée ou gardée, pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'article 24 ci-après, il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune.

Il doit ensuite visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire.

ART. 11.

Après chaque visite, le médecin inspecteur vise le carnet délivré à la nourrice, sevrée ou gardée, en exécution de l'article 30 ci-après, et il y inscrit

ses observations; il transmet au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale.

En cas de décès de l'enfant, il mentionne sur le bulletin la date et les causes du décès.

ART. 13.

Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice, et il peut faire cesser l'allaitement naturel.

Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le maire, qui doit aviser les parents, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures autorisées par l'article 7.

ART. 14.

Dès que le maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 pour le médecin inspecteur.

ART. 21.

La déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1874 à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi. Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître :

- 1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant;
- 2° S'il est baptisé ou non;
- 3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parents;
- 4° Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevrée ou gardée à laquelle l'enfant est confié;
- 5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevrée ou gardée.

ART. 22.

Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice. Le maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les numéros 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

ART. 25.

Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou par un officier de santé.

ART. 26.

Nulle sevrée ou gardée ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par la commission locale, ou à défaut de commission locale, par le maire.

ART. 27.

Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit, en outre, se munir du carnet spécifié à l'article 30.

ART. 28.

Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance;

2° Etat civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari;

3° Date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constatera la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau.

Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclarera si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retrails, et si elle est restée munie des carnets qui lui auraient été précédemment délivrés. Le maire mentionnera dans le certificat les réponses de la nourrice.

ART. 29.

Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur, ou, à défaut du médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le maire; il doit attester:

- 1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson;
- 2° Qu'elle n'a ni infirmités, ni maladie contagieuse; qu'elle est vaccinée.

ART. 30.

Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police; à Lyon, par le préfet du Rhône; dans les autres communes, par le maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes:

- 1° L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et domicile des parents ou des ayants droit, à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration faite en exécution de l'article 7 de la loi;
- 2° La composition de la layette remise à la nourrice;
- 3° Les dates des paiements des salaires;
- 4° Le certificat de vaccine;
- 5° Les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale avec leurs observations;
- 6° Les déclarations prescrites par l'article 9 de la loi.

Le carnet reproduit le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le préfet, en exécution de l'article 12 de la loi, qui intéressent directement les nourrices, sevrées ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement.

Il contient, en outre, des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge.

ART. 31.

Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

ART. 32.

Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

ART. 33.

La nourrice, sevrée ou gardeuse ne peut, sous aucun prétexte, se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, en le remettant à une autre nourrice, sevrée ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire, après avis du médecin inspecteur.

ART. 34.

La nourrice, sevrée ou gardeuse, qui veut rendre l'enfant confié à ses soins avant qu'il lui ait été réclamé, doit en prévenir le maire.

ART. 35.

La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants.

Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou de meneuses.

L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public.

Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs ou meneuses, et les peines édictées par l'article 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi.

L'autorisation peut toujours être retirée. Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux préfets de tous les départements intéressés.

ART. 36.

Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces mentionnées aux articles 27, 28, 29 et 30.

Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces.

ART. 37.

Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé, à Paris et à Lyon, par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari.

RÈGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'Académie de Médecine le 15 mai 1900.

ACADEMIE DE MEDECINE
RÈGLEMENT PARTICULIER (SUITE)

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'Académie de Médecine le 15 mai 1900.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

1° Pendant la première année, la seule nourriture de l'enfant doit être le lait, celui de sa mère surtout qui est toujours préférable, ou, à son défaut, celui d'une nourrice. Le sein doit être donné toutes les deux heures, environ, et moins souvent la nuit.

2° A défaut de lait de femme, se servir de lait de vache ou de chèvre, tiède, et d'abord coupé par moitié; puis, quelques semaines après, par quart d'eau légèrement sucrée.

3° Pour faire boire ce lait, employer des vases de verre ou de terre et les nettoyer avec soin toutes les fois qu'on s'en est servi; ne jamais se servir de vases d'étain, qui contiennent toujours du plomb; éviter l'usage des suçons de liège ou d'éponge que l'on met quelquefois entre les lèvres de l'enfant pour calmer sa faim ou ses cris.

4° S'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait.

5° Se rappeler que la nourriture au biberon ou au petit pot *sans le secours* du sein augmente beaucoup les chances de maladies et de mort des enfants.

6° Il est très dangereux de donner à l'enfant, dès les premiers mois surtout, une nourriture solide, pain, gâteaux, viandes, légumes, fruits.

7° Ce n'est qu'à partir du septième mois que l'on peut commencer à donner des potages, si le lait de la mère ou de la nourrice est insuffisant; mais à la fin de la première année, il est toujours utile de donner des potages légers faits avec du lait et du pain blanc, de la farine séchée au four, du riz, des féculs, pour préparer peu à peu l'enfant au sevrage. Ce sevrage ne doit avoir lieu qu'après la percée des douze ou seize premières dents, lorsque l'enfant est en bon état de santé et pendant le calme qui suit la sortie de plusieurs dents.

8° Chaque matin, la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette doit se composer: 1° du lavage du corps et surtout des organes génitaux, qui doivent toujours être tenus propres; du lavage de la tête, sur laquelle il ne faut pas laisser accumuler la crasse ou les croûtes; 2° du changement de linge. La bande du ventre doit être maintenue pendant le premier mois.

9° Il faut rejeter absolument l'usage du maillot complet, qui enveloppe et serre ensemble les membres et le corps; car, plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé. Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête, et qui peut produire plus tard des désordres dans la santé ou l'intelligence.

10° L'enfant doit être vêtu plus ou moins chaudement, selon le pays qu'il habite et selon les saisons; mais il faut toujours le préserver avec soin du froid et des excès de chaleur, soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations, dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé.

11° Il n'est pas prudent de sortir l'enfant avant le quinzième jour, à moins que la température soit très douce.

12° Il est très dangereux de coucher l'enfant dans le même lit que sa mère ou sa nourrice.

13° Il ne faut pas trop se hâter de faire marcher l'enfant, on doit le laisser se traîner à terre et se relever seul; il faut donc rejeter l'usage des chariots, paniers, etc.

14° On ne doit jamais laisser sans soins, chez l'enfant, les moindres indispositions (*coliques, diarrhées, vomissements fréquents, toux, etc.*), il faut appeler un médecin dès le début d'une maladie, si elle se prolonge au delà de vingt-quatre heures.

15° En cas de grossesse présumée, toute mère ou nourrice doit cesser immédiatement de donner le sein, sous peine de compromettre la vie ou la santé de l'enfant.

16° Il est indispensable de faire vacciner l'enfant dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même dans les premières semaines s'il règne une épidémie de petite vérole; le vaccin est le seul préservatif de cette maladie.

Recommandations spéciales.

La nourrice doit tenir son nourrisson avec la plus grande propreté, soit en état de santé, soit en état de maladie.

Il lui est expressément interdit:

1° De le coucher dans son propre lit;

2° D'avoir, dans la pièce où est le berceau, des animaux domestiques, chiens, chats, porcs, etc., etc.;

3° De tenir la lumière trop près du berceau.

Si les nourrices n'observent pas rigoureusement les prescriptions qui précèdent, et si leurs nourrissons sont victimes de leur négligence, elles pourront être poursuivies pour *homicide par imprudence*, condamnées à un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et à une amende de cinquante francs à six cents francs, conformément à l'article 319 du Code pénal.



N° d'ordre du Livre à souche

CERTIFICAT

délivré par le Maire à une Nourrice, Sevrreuse ou Gardeuse
(Art. 38 du Règlement d'Administration publique).

Nous soussigné, Maire de la commune de Chalenay-sur-Loire
certifions : 1° que, ce jour d'hui 24 Janvier 1890 la nommée Mme Marie M...
née à Morville département de la Sarthe le 24 Juin 1860 domiciliée
à Morville département de la Sarthe et dont le signalement est ci-contre,
s'est présentée devant nous pour nous déclarer son intention de prendre à domicile
un (1) enfant en nourrice
2° Que son dernier enfant est né le 20 Juin 1887 et qu'à l'appui de sa déclaration
elle a produit le bulletin de naissance dudit enfant; que cet enfant est (3) seul
En réponse à nos questions ladite sevrée a déclaré que son mari
est décédé exerçant la profession de _____ était
consentant; qu'elle avait d'ailleurs élevé 2 autres enfants moyennant salaire depuis
_____ ans, et que le dernier (3) _____ à la date de _____
et qu'elle est pourvue d'un berceau et d'un garde-foin
Le Carnet qui lui _____ été délivré pour s. _____ précédent _____ nourrisson
(4) _____
Enfin, il est à notre connaissance que la nommée
est (5) _____

Fait Chalenay-sur-Loire le 24 Janvier 1890

SIGNATURE DU MAIRE,

B. Boyer



SIGNALEMENT.	
Cheveux	<u>châtains</u>
Front	<u>décoloré</u>
Sourcils	<u>noirs</u>
Yeux	<u>châtains</u>
Nos	<u>noirs</u>
Bouche	<u>petite</u>
Oreilles	<u>petites</u>
Visage	<u>ovale</u>
Taille	<u>petite</u>

(1) Nourrisson au sein, au hiberon, à la chèvre ou un enfant en sevrage, en garde.
 (2) Indiquer si l'enfant est lui-même en nourrice, s'il est sevré, s'il est placé au dehors ou con-
 servé par sa mère.
 (3) Indiquer si l'enfant est décédé, s'il a été retiré par la famille à l'expiration du contrat, ou par
 suite de maladie, ou pour toute autre cause.
 (4) Indiquer si les carnets qui lui ont été délivrés pour ses précédents nourrissons sont ou ne
 sont plus en sa possession, et dans ce dernier cas, à qui elle les a remis.
 (5) Indiquer si la déclarante est de bonne conduite, si elle a des habitudes régulières, si sa maison
 est bien tenue et quels sont ses moyens d'existence.

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874).

CERTIFICAT MÉDICAL

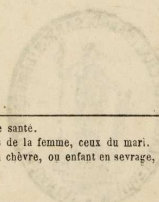
délivré à une Nourrice, Sevrreuse ou Gardeuse.

Je soussigné (1) _____
demeurant à _____ département de _____
certifie que la nommée (2) _____
domiciliée _____ département de _____
remplit les conditions désirables pour élever un (3) _____
qu'elle est vaccinée, que la naissance de son dernier enfant remonte
à _____
et qu'elle n'a elle-même ni infirmité ni maladie contagieuse.

Fait à _____, le _____ 18 _____

Vu pour légalisation de la signature de M _____
_____, apposée ci-dessus.

SCEAU DE LA MAIRIE. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE _____



(1) Docteur en médecine ou officier de santé.
 (2) Ajouter: après les nom et prénoms de la femme, ceux du mari.
 (3) Nourrisson au sein, au hiberon, à la chèvre, ou enfant en sevrage, en garde.

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

Il s'agit d'un Bulletin de naissance délivré à la Mairie de *Clichy*
près Paris (Seine) que :

Le *9* *juin* 18*94*. est né un enfant du sexe *féminin*
 nommé *Chavaux*
 prénommé *Maria-Marcelle*
 fille de *Chavaux Marie*
 profession de *ménagère*
 et de *père inconnu*
 profession de _____
 demurant _____

Nota. — L'enfant a été baptisé à l'église de *Clichy*
 commune de *Clichy* département de *la Seine*
 le _____ 18*94*.



le maire
B. Boyer

CERTIFICAT DE VACCINE

Je, soussigné, _____
 certifie que l'enfant _____
 a été vacciné le _____

Fait à _____, le _____ 18 _____

Signature du Médecin qui a opéré la vaccination.

DATE DE LA DÉCLARATION

La déclaration prescrite par l'article 7 de la Loi a été faite le 21
juillet 1843 la mairie de Chulinarques

NOM, PRÉNOMS

profession et demeure du déclarant

Mme V^{ve} Moranne Metz
domiciliée à Mours

CONDITIONS DU CONTRAT DE PLACEMENT

trente francs par mois

COMPOSITION DE LA LAYETTE

au moment de la location

DÉSIGNATION DES EFFETS	NEUFS	VIEUX
Chemises	8	6
Bonnets	8	6
Draps	0	24
Couvertures coton	8	
Couvertures laine	1	2
Couverture piquée	1	
bas blancs	3	
souliers blancs	2	
ceinture	7	
Brassières	1	8
Tricots laine	3	8
Robes	1	8
Manteau	1	
TOTAUX.....	39	83

Signature des parents.

Signature de la nourrice.

Visa du Maire

V^{ve} Moranne
B. Boyer

Dates des Déclarations

PRESCRITES PAR L'ARTICLE 9 DE LA LOI

1° (Arrivée de l'enfant) ^(a) 19 Mars 1899

Date de l'avis de l'arrivée au Médecin-Inspecteur ^(c) 21 Janv. 1900

2° (Changement de résidence) ^(a) _____

Nouvelle résidence de l'enfant _____

Date de l'avis au Médecin-Inspecteur ^(c) 21 Janv. 1900

3° (Retrait de l'enfant) ^(a) _____

Causes du retrait _____

Date de l'avis du retrait au Médecin-Inspecteur ^(c) _____

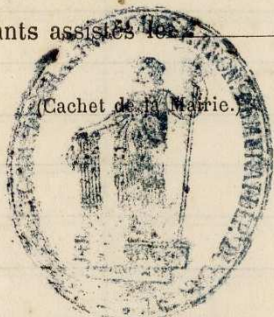
4° (Décès de l'enfant) ^(b) _____

Causes du décès _____

Date de l'avis de décès au Médecin-Inspecteur ^(c) _____

5° (Accomplissement de la 2^e année) _____

Renvoyé le présent carnet à M. l'Inspecteur du service des
enfants assistés le _____ 189 .



Le Maire,

B. Boyer

(a) Faire la déclaration à la Mairie DANS LES TROIS JOURS.

(b) id. id. DANS LES VINGT-QUATRE HEURES.

(c) Aviser le Médecin-Inspecteur DANS LES TROIS JOURS ET LE JOUR MÊME SI C'EST POSSIBLE.